COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES FRANCE (CCBF)
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
GRANULATS — CONCASSÉS ET MÉLANGES À BASE DE CALCAIRE & FILLER

en vigueur au **27.10.26**

Toute vente de produits ou de prestations effectuée par la Compagnie des Ciments Belges France (« CCBF »), société par actions simplifiée au capital de 34.363.400,00 euros, dont le siège social est situé 23, rue Paul Dubrule, 59810 Lesquin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 821 560 984, et/ou ses filiales (ci-après « CCB ») est régie par les présentes conditions générales de vente (« CGV »). Elles s'appliquent aux granulats de calcaire concassés, aux sables, au filler et aux mélanges traités, ainsi qu'à tout produit de négoce et à toute prestation y afférente. Conformément à l'article L. 441-1 du Code de commerce, les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale entre CCB et l'acheteur ; elles sont communiquées sans délai à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle.

Toute commande adressée à CCB et toute offre acceptée par CCB emportent, à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation pleine, entière et sans réserve des présentes CGV par l'acheteur, lequel reconnaît en avoir pris connaissance préalablement à sa commande.

Article 1 – Champ d'application et formation du contrat

1.1 Validité des conventions. Nos ventes sont exclusivement soumises aux présentes CGV, qui prévalent sur toute condition d'achat ou tout autre document émanant de l'acheteur, quels qu'en soient les termes, sauf dérogation expresse, écrite et signée par un représentant habilité de CCB. Elles s'appliquent à la vente de tous nos produits et prestations, quelle qu'en soit la nature. Toute condition contraire, et notamment toutes conditions générales ou particulières émanant de l'acheteur, y compris ses conditions d'achat et ses bons de commande, est en conséquence inopposable à CCB. Le fait pour CCB de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes CGV ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

1.2 Offres, confirmations de prix et commandes. Seules les offres, remises de prix, confirmations de prix et confirmations de commande établies par écrit constituent des engagements fermes et valables à l'égard de CCB. Sauf stipulation contraire, nos offres sont valables trente (30) jours calendrier à compter de leur émission. La confirmation de prix actualise, pour la période de validité qu'elle indique, les prix convenus antérieurement ; les autres stipulations de l'offre ou du contrat de fourniture demeurent inchangées. Toute communication téléphonique doit impérativement être confirmée par écrit, à défaut de quoi CCB se réserve le droit de la considérer comme nulle et non avenue. L'acceptation de l'offre par l'acheteur est réputée acquise au plus tard dès la réception de la première livraison.

1.3 Convention écrite. Lorsque l'acheteur acquiert les produits en vue de leur revente, la convention écrite prévue à l'article L. 441-3 du Code de commerce est, le cas échéant, conclue dans les conditions et délais légaux, sur la base des présentes CGV qui en constituent le socle ; les conditions particulières qui y sont convenues prévalent sur les présentes CGV conformément à l'article 18.1.

Article 2 – Caractéristiques des produits et garanties

2.1 Conformité. Nous garantissons que nos granulats normalisés font l'objet d'une déclaration des performances et du marquage CE conformément au Règlement (UE) n° 305/2011 (Règlement Produits de Construction) ou, selon le régime applicable, au Règlement (UE) 2024/3110 qui lui succède, et sont conformes, selon leur catégorie, qualité et destination, aux normes harmonisées applicables sur le marché français — notamment NF EN 12620 (granulats pour béton), NF EN 13043 (granulats pour mélanges bitumineux), NF EN 13242 (granulats pour matériaux traités et non traités destinés aux travaux de génie civil et à la construction routière) — ainsi qu'aux marques de qualité applicables, notamment BENOR et AFNOR, dans les limites des certificats en vigueur communiqués sur demande. Les produits de négoce fournis par CCB ne bénéficient d'une garantie normative que si le producteur l'accorde lui-même ; CCB n'assume à leur égard aucune garantie propre au-delà de celle du producteur. L'acheteur ne peut attribuer à nos produits, ni accorder à ses propres clients, d'autre garantie ou engagement de qualité que ceux que CCB lui a donnés ou a formellement acceptés par écrit. Les produits non normalisés éventuellement fournis, notamment les matériaux de remblai, font l'objet du marquage CE mais ne bénéficient d'aucune garantie normative ; leurs caractéristiques sont exclusivement celles reprises dans nos fiches techniques.

2.2 Variabilité naturelle des produits. Les granulats et fillers sont des produits d'origine naturelle issus de gisements exploités. Ils sont susceptibles de présenter des variations de teneur en eau, de masse volumique, de granulométrie au sein des tolérances normatives, de teinte, de forme et d'aspect, inhérentes aux gisements exploités, au traitement appliqué ou à l'utilisation qui en est faite. Dès lors qu'elles demeurent dans les limites des performances déclarées et des tolérances de la norme produit applicable, ces variations ne constituent ni un défaut ni une non-conformité et ne peuvent fonder une réclamation, une réduction de prix ou une résiliation. Les échantillons, photographies et références de teinte communiqués sont purement indicatifs et ne valent pas spécification contractuelle.

2.3 Adéquation à l'usage. L'acheteur, professionnel, est seul responsable du choix des produits et de leur adéquation à l'usage qu'il envisage, ainsi que du respect des règles de l'art, des normes de mise en œuvre et des réglementations applicables à cet

usage. Il lui appartient notamment de vérifier l'aptitude des produits à la formulation qu'il retient (béton, mortier, enrobé, couche de fondation ou de sous-fondation, remblai, ouvrage hydraulique) et de procéder aux épreuves d'étude et de convenance requises. La responsabilité de CCB ne saurait être engagée en cas d'usage des produits pour une destination différente de ses préconisations, sauf dérogation faisant l'objet d'une convention expresse particulière. Les renseignements, conseils techniques ou assistances fournis par CCB le sont à titre purement indicatif et n'engagent pas la responsabilité de CCB, sauf engagement écrit et exprès.

2.4 Essais. Lorsque des essais sont requis, ils sont réalisés sur des échantillons prélevés contradictoirement lors du chargement, lesquels font seuls foi entre les parties, selon les méthodes d'essai normalisées applicables et, à la demande d'une partie, par un laboratoire accrédité désigné de commun accord. Les frais d'échantillonnage et d'essai sont à charge de l'acheteur, sauf si les résultats démontrent la non-conformité du produit.

2.5 Stockage, manutention et ségrégation. L'acheteur s'engage à stocker les produits sur une aire propre, stable et drainée, à séparer les fractions et les lots de manière à préserver leur identification, et à prévenir toute ségrégation, contamination ou altération. Le filler doit être stocké en silo étanche et identifié. La responsabilité de CCB ne peut être engagée en cas de stockage, de manutention ou de reprise non conformes, de mélange ou d'incorporation des produits avec des matériaux, liants ou adjuvants inappropriés, ni en cas de variation de la teneur en eau ou de ségrégation survenue après la remise matérielle des produits.

2.6 Continuité d'approvisionnement. En l'absence d'engagement écrit quant à la continuité d'approvisionnement, CCB se réserve le droit d'interrompre la production ou la commercialisation d'un produit ou d'en modifier les caractéristiques techniques, sans qu'aucune indemnisation ne puisse être réclamée. En cas de capacité de production, de disponibilité de gisement ou de capacité de chargement limitée, CCB peut librement répartir les quantités disponibles entre ses clients et accorder des conditions d'approvisionnement prioritaires (planification prioritaire) à certains d'entre eux afin de permettre l'établissement d'un programme de livraison, sans que cette répartition n'ouvre droit à indemnité.

2.7 Précautions d'emploi. L'extraction, la manutention, le déchargement et la mise en œuvre de granulats, de fines et de filler peuvent générer des poussières susceptibles de contenir de la silice cristalline alvéolaire, dont l'inhalation présente un risque pour la santé. Des précautions d'utilisation sont fortement recommandées (limitation de l'empoussièrement, ventilation, port des équipements de protection individuelle appropriés), conformément à la signalétique applicable et à la fiche d'information produit ou à la Fiche de Données de Sécurité disponible sur simple demande. L'acheteur s'engage à transmettre ces informations à ses préposés, clients et utilisateurs finaux.

Article 3 – Modes de livraison

3.1 Ventes au départ (EXW – FOB). Sauf convention contraire écrite, les ventes sans organisation du transport par CCB (vente départ) sont conclues **EXW** (Ex Works – Incoterms® ICC 2020) au départ de la carrière de Gaurain-Ramecroix, du site du Clypot (Neufvilles) (Belgique) ou de tout autre site ou centre de distribution jugé adéquat par CCB, ou **FOB** (Free On Board – Incoterms® ICC 2020) pour les chargements par bateau aux terminaux de Chercq ou de Vaulx ou à tout autre terminal désigné par CCB. Les enlèvements de filler départ usine de Gaurain sont effectués par camion-citerne spécialisé permettant un chargement d'au moins 25 tonnes. En EXW, l'acheteur est seul responsable de l'établissement du contrat de transport avec son transporteur et ne peut rechercher la responsabilité de CCB en cas d'incident. CCB peut apporter son aide au chargement ; elle ne peut toutefois en aucun cas être tenue pour responsable des opérations de chargement, l'acheteur ayant les qualités de donneur d'ordre, d'expéditeur et de destinataire. Avant tout enlèvement, l'acheteur ou son transporteur doivent prendre connaissance des plans de circulation, des règlements internes, des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement applicables au site concerné, ainsi que des instructions relatives aux conditions d'enlèvement (chargement, contrôle du poids, bâchage et arrimage de la charge, signature du bon d'enlèvement/lettre de voiture), telles que reprises au guide de chargement. Le bâchage et l'arrimage relèvent de la seule responsabilité de l'acheteur et de son transporteur. L'acheteur est responsable de tout dommage résultant du non-respect de ces instructions par lui-même ou par son transporteur, et répond du respect des horaires d'ouverture et des règles d'accès des sites. L'acheteur ou son transporteur doivent indiquer le lieu de destination des produits enlevés ; toute déclaration volontairement inexacte entraîne de plein droit la résolution des contrats en cours, sans préjudice de dommages et intérêts au profit de CCB. La non-disponibilité temporaire d'un produit ne peut justifier ni une demande de dommages et intérêts, ni une résiliation du contrat, sauf engagement formel contraire.

3.2 Ventes avec transport organisé par CCB (CPT – CIF). Lorsque CCB organise le transport (vente rendu ou franco), les ventes sont conclues **CPT** (Carriage Paid To) ou **CIF** (Cost, Insurance and Freight) – Incoterms® ICC 2020 – au lieu de destination convenu. Le transport peut être effectué, au libre choix de CCB, par route, par voie d'eau (barge/bateau) ou par fer, au départ du site de chargement déterminé par CCB. Sauf convention spéciale, l'acheteur ne peut exiger de CCB des expéditions de granulats en dehors des localités ou zones de livraison prévues au contrat ou à l'offre. L'acheteur doit indiquer le lieu exact de destination ainsi que l'identité et le domicile du destinataire. Toute déclaration volontairement inexacte entraîne de plein droit la résolution des contrats en cours, sans préjudice de dommages et intérêts au profit de CCB.

3.3 Accessibilité du lieu de déchargement. Le lieu désigné doit être accessible au moyen de transport convenu et permettre le déchargement de la quantité

à livrer sans difficulté ni retard. À défaut, tous les frais en résultant (notamment attente, immobilisation, retour, relivraison) sont à charge de l'acheteur. Le déchargement s'effectue sous la responsabilité et la direction de l'acheteur, qui met à disposition un accès et une aire de déchargement stables et sécurisés et désigne une personne habilitée à réceptionner les produits. Pour les livraisons de filler, le déchargement dans les silos de l'acheteur s'effectue sous la seule responsabilité de ce dernier ; CCB n'est pas responsable des conséquences liées à des défauts de construction, d'installation, d'identification ou d'entretien des silos ou de leurs dispositifs de sécurité, ni des erreurs d'affectation de silo imputables à l'acheteur ou à son personnel.

3.4 Frais accessoires. Toutes indemnités dues à destination et tous frais accessoires — notamment droits de quai ou de port, surestaries et contrestaries, indemnités légalement dues du chef de difficultés ou d'interruption de la navigation, notamment par les glaces, immobilisation ou chômage de wagons ou de camions, raccordements, intérêts de livraison, et d'une manière générale tous frais non compris dans les taux de base du transport — sont intégralement à charge de l'acheteur. Le cas échéant, le fret fluvial, déduction faite des avances éventuellement consenties, est payable à destination par l'acheteur et déduit de la facture, conformément à la réglementation applicable au transport fluvial.

3.5 Délais de livraison. Les délais sont fournis uniquement à titre indicatif et ne constituent pas un engagement ferme. Un retard ou une indisponibilité temporaire ne peut justifier ni dommages et intérêts, ni pénalités, ni résiliation du contrat, ni refus de la marchandise. Les quantités souhaitées doivent être communiquées au plus tard : pour les livraisons par camion, avant 14h00 le jour ouvrable précédant celui de la livraison ; pour les chargements par bateau en FOB, avant 14h00 le jeudi précédant la semaine de chargement ; pour les livraisons par bateau en CIF, avant 14h00 le jeudi précédant la semaine de livraison. CCB peut refuser, sans indemnité, toute commande communiquée hors délai.

Article 4 – Poids et quantités

La détermination des quantités chargées s'effectue au lieu d'expédition, soit par jaugeage du bateau, soit par pesage du camion ou du wagon, selon le cas. Nos poids et mesures font seuls foi des quantités livrées, et notamment : les certificats de jaugeage en cas d'expédition par bateau ; et les poids enregistrés par nos ponts bascules et repris sur le bon d'enlèvement ou la lettre de voiture accompagnant les expéditions par wagon, camion-benne ou camion-citerne.

Une tolérance maximale de ± 3 % par expédition est admise par rapport à la quantité commandée, sans qu'aucune surcharge ne soit tolérée ; le respect des masses maximales autorisées incombe à l'acheteur et à son transporteur. Les quantités sont facturées sur la base du poids constaté au chargement, la teneur en eau naturelle du produit étant inhérente à celui-ci et ne donnant lieu à aucune déduction. Conformément à l'article 8.3 de la Convention CMR, le transporteur est invité à vérifier les opérations de pesage, dont les résultats sont repris sur le bon d'enlèvement ou la lettre de voiture ; à défaut de vérification, ces résultats sont réputés acceptés.

Article 5 – Conditionnement

Nos produits sont vendus et livrés exclusivement en vrac. CCB ne fournit aucun produit en sacs, en big bags ou sur palettes.

Article 6 – Prix et révision des prix

6.1 Prix applicables. Le prix est déterminé sur la base du barème des prix unitaires (tarif) établi par CCB, qui, de même que les présentes CGV, est tenu à la disposition de l'acheteur et lui a été, le cas échéant, transmis ; l'acheteur reconnaît en avoir eu connaissance avant de passer commande. Les prix indiqués dans nos offres et confirmations de prix sont établis sur la base des conditions de marché et des éléments de coût applicables à la date de l'offre ou de la confirmation, notamment les coûts de l'énergie et de l'électricité, des carburants (en ce compris le gazole non routier), des explosifs, des pièces d'usure et consommables, de la maintenance et du transport, ainsi que les taxes, redevances ou autres charges externes, en ce compris les redevances d'extraction et les taxes environnementales. Sauf convention contraire écrite, les commandes sont exécutées aux prix en vigueur le jour de l'expédition ou de l'enlèvement, tels que préalablement communiqués à l'acheteur. Les prix s'entendent hors taxes ; toutes taxes, redevances et charges, présentes ou futures, grevant la vente, le transport ou la transmission des marchandises sont à la charge de l'acheteur. Lorsque, à la demande expresse de l'acheteur, CCB doit recourir à un fournisseur tiers, l'acheteur supporte l'intégralité des coûts et frais y afférents, y compris toute augmentation de prix appliquée par ce fournisseur tiers.

6.2 Composantes du prix. Le prix facturé se compose du prix de base et, selon le cas, des composantes suivantes, facturées comme postes distincts : (i) les frais de transport, pour les ventes CPT ou CIF ; (ii) la contribution environnementale ; (iii) la surcharge carburant, liée à l'évolution du prix du gazole, pour les transports effectués par CCB ; (iv) la surcharge de production, indexée sur l'évolution du prix du Brent Crude Oil ; et (v) l'éco-contribution due au titre de la REP PMCB, conformément à l'article 6.5. Chacune des composantes (i) à (iv) est calculée sur la base de références publiques et reconnues, communiquées avec l'offre, la confirmation de prix ou la facture, et selon les modalités et barèmes annexés à l'offre ou au contrat de fourniture. Ces composantes, de même que les mécanismes d'indexation qui les régissent, font partie intégrante du mécanisme contractuel de fixation du prix. En acceptant une offre, une confirmation de prix ou toute livraison exécutée en application de celles-ci, l'acheteur reconnaît et accepte expressément cette structure de prix (prix de base augmenté des composantes d'indexation et de surcharge).

6.3 Adaptation des prix. Les prix peuvent être adaptés en cas de modification des éléments de coût visés à l'article 6.1 entre la date de l'offre ou de la

confirmation de prix et l'exécution de la commande — notamment en cas d'évolution des coûts de l'énergie, des carburants, des explosifs, du transport, ou de toute taxe, redevance, redevance d'extraction ou obligation réglementaire nouvelle ou accrue. Le cas échéant, le prix applicable ainsi que tout supplément éventuel seront communiqués au client avant la livraison, par tout moyen écrit approprié, notamment par courrier électronique, avis tarifaire, barème actualisé ou autre communication commerciale. L'envoi ou le maintien d'une commande par le client après communication des conditions tarifaires adaptées vaut acceptation de celles-ci. Si le client n'accepte pas l'adaptation, il peut uniquement, avant la livraison concernée, annuler par écrit les commandes non encore exécutées, sans indemnité de part ni d'autre ; les livraisons déjà effectuées restent intégralement dues aux conditions qui leur étaient applicables.

6.4 Remises et escomptes. Les remises commerciales et les escomptes financiers éventuellement consentis à l'acheteur ne sont acquis que s'ils ont été convenus par écrit, pour la période, les produits et les conditions d'octroi qui y sont précisés. L'escompte financier n'est acquis que moyennant le respect intégral des conditions de paiement convenues ; à défaut, CCB peut en refuser le bénéfice ou en réclamer la restitution.

6.5 Éco-contribution (REP PMCB). Conformément à l'article R. 543-290-3 du Code de l'environnement, l'éco-contribution unitaire dont CCBF (IDU : FR311433_04WZOO) est redevable dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) est refacturée à l'acheteur à l'identique, sans possibilité de réfaction, et figure distinctement sur les factures sous l'intitulé « éco-participation ». En conséquence, aucune remise, réduction, ristourne ou rabais consenti sur un produit soumis à la REP PMCB ne peut conduire à réduire le montant de l'éco-contribution unitaire refacturée, laquelle est in fine reversée à l'éco-organisme agréé auquel CCBF adhère. Son montant évolue de plein droit en fonction du barème de cet éco-organisme et de la réglementation applicable, sans que cette évolution constitue une adaptation de prix au sens de l'article 6.3. L'acheteur qui destine les produits exclusivement à des ouvrages de travaux publics ou de génie civil exclus du champ de la REP PMCB en informe CCB par écrit préalablement à la commande et lui remet l'attestation sur l'honneur requise par l'éco-organisme ; l'éco-contribution est alors appliquée conformément aux règles de déclaration et de déduction de ce dernier. L'acheteur garantit l'exactitude de ses déclarations, informe sans délai CCB de toute utilisation des produits sur un chantier du secteur du bâtiment et supporte toute éco-contribution, régularisation ou pénalité résultant d'une déclaration inexacte.

Article 7 – Transfert des risques

Les risques de perte ou de détérioration des produits, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de cas fortuit ou de force majeure, sont transférés à l'acheteur conformément à l'Incoterm® ICC 2020 convenu entre les parties : en **EXW**, dès la mise à disposition des produits sur le moyen de transport au lieu de chargement convenu ; en **FOB**, dès le chargement des produits à bord du bateau au terminal convenu ; en **CPT** et en **CIF**, dès la remise des produits au premier transporteur, nonobstant le fait que CCB supporte les frais de transport jusqu'au lieu de destination convenu et, en CIF, souscrive l'assurance transport.

Les produits voyagent dès lors aux risques et périls de l'acheteur à compter du transfert visé ci-dessus, tout recours contre le transporteur lui incombant. L'acheteur s'engage en conséquence à souscrire toutes assurances utiles garantissant les risques de perte, de vol ou de destruction des produits livrés, ainsi que les risques liés à leur utilisation.

En cas d'avarie ou de manquant en cours de transport, l'acheteur, s'il souhaite préserver ses droits, doit formuler des réserves immédiates auprès du transporteur, exercer son recours contre celui-ci et informer immédiatement son assureur. CCB apportera son assistance à l'acheteur afin de faciliter, sur le plan administratif, le règlement du sinistre, sans que cette assistance n'emporte reconnaissance de responsabilité.

Article 8 – Réserve de propriété

CCB CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES VENDUES JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL ET EFFECTIF DU PRIX, EN PRINCIPAL, INTÉRÊTS, FRAIS ET ACCESSOIRES. La remise de tout titre créant une obligation de payer (traite, chèque ou autre) ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause.

Jusqu'au paiement intégral, l'acheteur s'engage à : conserver les marchandises de manière à ce qu'elles demeurent identifiables, notamment par un stockage séparé par fraction et par lot ; ne pas les donner en gage ni les affecter en garantie ; informer immédiatement CCB de toute saisie, revendication ou mesure d'un tiers portant sur les marchandises, ainsi que de toute procédure collective le concernant. En cas de non-paiement total ou partiel à l'échéance, CCB peut, sans préjudice de ses autres droits, revendiquer les marchandises et en demander la restitution par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acheteur s'engageant à les restituer en pareil état, à ses frais et risques ; conformément à l'article 2371 du Code civil, la valeur des marchandises reprises est imputée sur le solde de la créance, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les produits constituant des biens fongibles, la propriété réservée s'exerce, conformément à l'article 2369 du Code civil, à concurrence de la quantité restant due, sur des biens de même nature et de même qualité détenus par l'acheteur ou pour son compte. En cas de revente des marchandises avant paiement intégral, la réserve de propriété se reporte, conformément à l'article 2372 du Code civil, sur la créance du prix de revente détenue par l'acheteur à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée aux marchandises. En cas d'incorporation ou de transformation, la réserve de

propriété subsiste, conformément à l'article 2370 du Code civil, lorsque les marchandises peuvent être séparées sans dommage et, dans la mesure permise par la loi, se reporte sur les biens issus de la transformation.

La présente clause ne modifie pas le transfert des risques, lequel s'opère conformément à l'article 7 ; l'acheteur supporte les risques des marchandises dès leur remise matérielle et s'engage à les assurer pour leur pleine valeur jusqu'au paiement intégral. La réserve de propriété est convenue par écrit au plus tard au moment de la livraison, conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil. En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'acheteur, les marchandises pourront être revendiquées conformément aux articles L. 624-9 et L. 624-16 du Code de commerce, la revendication pouvant s'exercer, dans les conditions légales, sur les marchandises en nature, y compris sur des biens fongibles de même nature et de même qualité, ou sur le prix de revente conformément à l'article L. 624-18 du Code de commerce.

Article 9 – Réception et réclamations

9.1 Réception et acceptation. L'acheteur ou son préposé est tenu de vérifier l'état apparent, la dénomination et les quantités des produits au moment de l'enlèvement ou à l'arrivée du moyen de transport sur le lieu de livraison. La prise en charge des produits par l'acheteur comporte acceptation sans réserve de leur conformité quant à leur quantité, leur dénomination et leur qualité. Pour les livraisons rendu, la signature par l'acheteur ou son représentant du bordereau de livraison, faisant apparaître le tonnage livré, fait présumer la conformité des produits livrés par rapport à la commande.

9.2 Vices apparents et manquants. Les vices apparents, avaries et manquants doivent, à peine de déchéance, faire l'objet de réserves précises et motivées sur le bon d'enlèvement, le bordereau de livraison ou la lettre de voiture au moment de l'enlèvement ou de la livraison, confirmées par écrit à CCB, avec justificatifs, dans les quarante-huit (48) heures.

9.3 Vices cachés et non-conformités. Sans préjudice de l'article 9.1, toute réclamation qui demeurerait recevable au titre d'un vice caché affectant la conformité ou la qualité des produits, doit, à peine de déchéance, être notifiée à CCB par écrit, de manière motivée et documentée, dans les huit (8) jours calendrier de la découverte du défaut et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la livraison. L'acheteur doit conserver les produits litigieux et un échantillon représentatif en l'état, à l'abri de toute contamination ou ségrégation, et permettre à CCB de procéder à toute vérification contradictoire.

9.4 Acceptation. La mise en œuvre, la transformation, le mélange ou la revente des produits — notamment leur incorporation dans un béton, un mortier, un enrobé, une couche de fondation ou de sous-fondation ou un remblai — vaut acceptation de ceux-ci pour les défauts qu'un contrôle conforme aux usages professionnels aurait permis de déceler. Aucune marchandise n'est reprise par CCB après livraison et acceptation, et aucun retour de marchandises n'est accepté sans l'accord écrit et préalable de CCB. Aucune réclamation n'autorise l'acheteur à suspendre ou réduire ses paiements, ni à opérer une quelconque compensation.

Article 10 – Limitation de responsabilité

Si une fourniture ne répond pas aux normes applicables ou aux spécifications convenues, la responsabilité de CCB est strictement limitée au remplacement, dans le plus bref délai possible, des produits rebutés, ou, au choix de CCB, au remboursement de leur prix facturé, à l'exclusion de toute autre indemnisation. Cette limitation s'applique quel que soit le moment où la non-conformité se manifeste, en ce compris lorsqu'elle n'apparaît qu'après la mise en œuvre ou l'incorporation des produits dans un béton, un enrobé, un mortier ou tout autre ouvrage ou produit final.

Toute responsabilité de CCB pour dommages indirects ou consécutifs — notamment pertes de profit, pertes d'exploitation, pertes de production, coûts de démolition, de dépose ou de réfection d'ouvrages, immobilisations de chantier, pénalités de retard, préjudices d'image ou réclamations de tiers — est exclue dans la mesure permise par la loi. En tout état de cause, la responsabilité totale et cumulée de CCB au titre d'une livraison, toutes causes confondues, est limitée au montant facturé hors taxes de la livraison concernée, sauf en cas de dol ou de faute lourde de CCB, de dommage corporel ou de disposition légale impérative contraire.

Les parties renoncent, dans la mesure autorisée par la loi, à toute action extracontractuelle liée à l'exécution ou à la non-exécution du présent contrat ; toute réclamation entre les parties sera exclusivement appréciée sur une base contractuelle. Les tiers auxquels une partie fait appel (employés, sous-traitants, agents d'exécution) ne peuvent être tenus personnellement responsables des dommages résultant d'un manquement contractuel de cette partie ; toute action dirigée contre les agents d'exécution de l'autre partie est expressément exclue. Toute action de l'acheteur à l'encontre de CCB est prescrite, dans la mesure permise par la loi et conformément à l'article 2254 du Code civil, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la livraison concernée.

Article 11 – Cas fortuits et force majeure

Tout cas fortuit ou de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou tel que précisé ci-après, réduisant, interrompant ou arrêtant l'activité de nos carrières, installations de traitement ou sites de chargement, ou celle de nos fournisseurs de matières premières, d'explosifs, d'énergie, de combustibles ou de transports, nous autorise à suspendre ou retarder les livraisons ou à considérer le contrat comme résilié ou dissous de plein droit pour les fournitures restant à exécuter, sans indemnité. Sont notamment considérés comme cas fortuits ou de force majeure, sans que cette liste soit limitative : chômage total ou partiel, grèves, lock-out, éboulements et instabilités de fronts de taille, inondations, gel, incendie, épidémies et pandémies, accidents de toute sorte, bris de

machines, surcharge temporaire de nos installations, défaillance ou panne des systèmes informatiques, cyberattaques, manque de moyens de transport, interruption des transports ou de la navigation, pénurie ou restriction d'approvisionnement en énergie, en carburants, en explosifs ou en matières premières, défaillance d'un fournisseur, quarantaines, guerre, émeutes, mobilisation, embargos, ainsi que toute décision, restriction, suspension ou retrait d'autorisation émanant des autorités publiques, en ce compris en matière d'autorisations environnementales, d'exploitation de carrière, d'urbanisme, d'extraction ou de circulation, ou toute autre circonstance indépendante de notre volonté rendant l'exécution du contrat impossible ou excessivement difficile. Sous réserve de l'alinéa suivant, le retard en résultant ne peut donner lieu ni à l'annulation de commandes, ni à des dommages et intérêts.

Si l'empêchement perdure plus de soixante (60) jours, chaque partie peut résilier le contrat pour les fournitures restant à exécuter, par écrit et sans indemnité.

Article 12 – Imprévision

En cas de survenance de circonstances imprévisibles, irrésistibles et non imputables à CCB, rendant l'exécution de nos obligations contractuelles significativement plus onéreuse ou difficile, ou entraînant un bouleversement de l'économie du contrat tel que nous en supportons une charge manifestement excessive, les parties conviennent d'ouvrir une renégociation de bonne foi des conditions de vente. Nous consulterons l'acheteur afin de rechercher conjointement, dans un délai de trente (30) jours à compter de notre demande, les ajustements équitables nécessaires. Pendant la renégociation, chaque partie continue d'exécuter ses obligations. En cas de refus ou d'échec des négociations dans ce délai, le contrat pourra être résilié par CCB sans préavis et sans indemnité. Les parties conviennent expressément que le présent article régit seul les conséquences d'un changement de circonstances imprévisible au sens de l'article 1195 du Code civil et qu'il s'y substitue ; l'acheteur renonce, dans la mesure permise par la loi, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 13 – Conditions de paiement

13.1 Principe. Sauf accord contraire écrit entre les parties, nos produits et services sont payables comptant et sans escompte, par virement, avant déchargement lors de leur livraison ou avant chargement lors de leur enlèvement. Seul un escompte expressément accordé par écrit conformément à l'article 6.4 peut être déduit. Le paiement s'entend de l'encaissement effectif du prix, c'est-à-dire de son inscription au crédit du compte bancaire de CCB. Les règlements sont effectués sur le compte bancaire indiqué sur la facture ou adressés au siège social de CCBF, 23, rue Paul Dubrule, 59810 Lesquin.

13.2 Clients en compte – assurance-crédit. Par dérogation à l'article 13.1, le client qui effectue des commandes ou des enlèvements réguliers et dont la solvabilité a été préalablement établie par le vendeur peut, sur demande, bénéficier des modalités de paiement applicables aux « clients en compte ». Il doit à cet effet fournir à l'avance tous les documents requis (notamment ses références bancaires, ses derniers bilans et toute information financière utile). Tout délai de paiement est accordé sous réserve de l'obtention préalable et du maintien d'une couverture suffisante par l'assureur-crédit de CCB pour l'encours concerné ; CCB peut limiter les livraisons à l'encours ainsi couvert. En cas de refus, de réduction, de suspension ou de retrait de cette couverture, CCB se réserve le droit d'adapter les conditions de paiement, notamment en exigeant un paiement anticipé, un paiement comptant ou la constitution de garanties, avant confirmation ou exécution de toute commande. Sauf stipulation contraire de l'offre, de la confirmation de prix ou du contrat de fourniture, le délai de paiement applicable aux clients en compte est de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture. Tout délai de paiement convenu ne peut en aucun cas excéder les plafonds prévus à l'article L. 441-10, I du Code de commerce, soit soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture ou, par dérogation expressément stipulée et sous réserve qu'elle ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier, quarante-cinq (45) jours fin de mois.

13.3 Détérioration de la situation financière. En cas de détérioration de la situation financière du client, quelle qu'en soit la cause (notamment dissolution, non-paiement à l'échéance, retrait ou réduction de la couverture de l'assureur-crédit, procédure collective), le vendeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de paiement (prix, modalités de règlement, garanties), d'exiger un paiement anticipé ou la constitution de sûretés (notamment garantie bancaire) avant de poursuivre l'exécution des commandes ou avant toute nouvelle livraison, de mettre fin auxdites modalités ou d'annuler les commandes en cours dans les conditions de l'article 14, le tout sous réserve des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce relatives aux entreprises en difficulté.

13.4 Retard de paiement. Tout retard ou défaut de paiement à l'échéance peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la suspension des livraisons en cours et à venir, sans indemnité ni responsabilité pour CCB. Toutes les sommes dues au titre d'autres enlèvements ou livraisons, ou pour toute autre cause, même non échues, deviennent immédiatement exigibles après une simple mise en demeure écrite. Tout retard de paiement entraîne en outre de plein droit, sans mise en demeure préalable et dès le jour suivant la date d'échéance : (i) l'exigibilité de pénalités de retard, calculées depuis la date d'échéance jusqu'au complet paiement, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage ; (ii) l'exigibilité de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros par facture impayée, prévue aux articles L. 441-10, II et D. 441-5 du Code de commerce, et, lorsque les frais de recouvrement exposés dépassent ce montant, une indemnisation complémentaire sur justification ; et (iii) à titre de clause pénale, une

indemnité forfaitaire égale à dix pour cent (10 %) du montant impayé, sans préjudice de ce qui précède.

13.5 Interdiction de compensation. L'acheteur ne peut opérer aucune compensation, déduction ou retenue sur les sommes dues à CCB, pour quelque cause que ce soit (en ce compris toute réclamation, contestation ou créance alléguée), sans l'accord écrit et préalable de CCB. CCB peut, en revanche, compenser toute somme due à l'acheteur avec toute créance qu'elle détient sur celui-ci, en ce compris les créances des sociétés de son groupe.

13.6 Imputation. Tout paiement partiel s'impute d'abord sur la partie non privilégiée de la créance de CCB, notamment sur les sommes qui ne sont pas ou plus garanties par la réserve de propriété, puis sur le solde ; au sein de chacune de ces parties, il s'impute d'abord sur les frais, ensuite sur les indemnités et intérêts échus, et enfin sur le principal, en commençant par les créances les plus anciennes.

13.7 Facturation électronique. Lorsque la facturation électronique est légalement obligatoire, en application de l'article 289 bis du Code général des impôts et de ses textes d'application, les factures sont émises, transmises et reçues sous forme électronique par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, conformément au calendrier réglementaire. L'acheteur s'engage à être en mesure de recevoir de telles factures et à communiquer à CCB les informations nécessaires à son identification dans l'annuaire central ; toute impossibilité de réception qui lui est imputable ne suspend ni l'exigibilité ni le délai de paiement.

Article 14 – Suspension et résiliation pour manquement

Sans préjudice des autres droits que lui confèrent les présentes CGV ou la loi, CCB peut suspendre l'exécution de ses propres obligations en cas de manquement de l'acheteur à l'une quelconque de ses obligations, dans les conditions prévues aux articles 1219 et 1220 du Code civil. En cas de manquement non réparé dans les huit (8) jours calendrier d'une mise en demeure écrite visant le présent article, CCB peut résilier de plein droit et sans formalité judiciaire, par simple notification écrite, tout ou partie des marchés, contrats et commandes en cours, sans indemnité au profit de l'acheteur et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit de CCB. CCB peut en outre demander à l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de restituer en pareil état, à ses frais et risques, les marchandises livrées et non intégralement payées ; l'acheteur s'engage à accéder à cette demande. Dans la mesure permise par la loi applicable, et sous réserve des dispositions d'ordre public du Livre VI du Code de commerce relatives aux entreprises en difficulté, CCB peut résilier de plein droit et sans mise en demeure en cas de dissolution, de liquidation, de cessation d'activité ou d'insolvabilité manifeste de l'acheteur.

Article 15 – Confidentialité

Dans le cadre de leurs relations commerciales, CCB et l'acheteur peuvent être amenés à recevoir ou échanger des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing ou financière, cette énumération n'étant pas limitative. Chaque partie s'engage à : préserver strictement la confidentialité de ces informations ; ne les divulguer qu'aux personnes dûment habilitées à en prendre connaissance pour les besoins de l'exécution du contrat ; ne pas les communiquer à des tiers sous quelque forme que ce soit, sauf accord écrit préalable ou obligation légale. Toute violation engage la responsabilité de la partie défaillante. L'obligation de confidentialité se poursuit pendant trois (3) ans après la fin du contrat.

Article 16 – Traitement des données à caractère personnel

Nous nous engageons à respecter les lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les données personnelles sont traitées de manière licite, loyale et transparente, pendant la durée strictement nécessaire à la finalité poursuivie. L'acheteur s'engage également à traiter les données personnelles de manière adéquate et conforme aux législations applicables en matière de vie privée et de protection des données. Les données collectées à l'occasion de l'accès aux sites de chargement, en ce compris les images de vidéosurveillance et les données de pesage et d'identification des véhicules, sont traitées aux seules fins de sécurité, de contrôle des accès et de gestion des livraisons.

Article 17 – Éthique, anticorruption et sanctions internationales

17.1 Conformité. L'acheteur déclare respecter les règles de conformité (Compliance) du Groupe Cementir Holding, dont notamment le Code de Bonne Conduite Fournisseur, disponible sur le site internet de CCB ou sur simple demande auprès du Service Ventes. L'acheteur déclare et garantit qu'il ne participe, directement ou indirectement, à aucune forme de corruption et qu'il respecte les principes éthiques du Groupe ainsi que les réglementations anti-corruption et anti-blanchiment applicables dans les pays où il est actif, notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « Sapin II »).

17.2 Sanctions et contrôle des exportations. L'acheteur déclare et garantit qu'il n'est pas, et qu'aucun de ses bénéficiaires effectifs n'est, visé par des sanctions économiques ou mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, les Nations Unies, le Royaume-Uni ou les États-Unis, et qu'il ne revendra ni n'exportera, directement ou indirectement, les marchandises en violation de telles sanctions ou des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations.

17.3 Sanction. En cas de manquement aux engagements du présent article, CCB pourra suspendre les livraisons et résilier le contrat de plein droit, aux torts exclusifs de l'acheteur et sans indemnité.

Article 18 – Dispositions diverses

18.1 Hiérarchie. Les conditions particulières expressément acceptées par écrit par CCB prévalent sur les présentes CGV.

18.2 Cession. L'acheteur ne peut céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord écrit et préalable de CCB. CCB peut céder ou transférer le contrat, en tout ou en partie, à toute société de son groupe, moyennant simple notification écrite.

18.3 Nullité partielle. Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV est déclarée nulle ou inopposable, les autres stipulations conservent leur plein effet ; la stipulation concernée sera remplacée par une stipulation valable s'en rapprochant le plus quant à son effet économique.

18.4 Non-renonciation. Le fait pour CCB de ne pas exercer un droit ou de tolérer un manquement ne vaut pas renonciation à ce droit ni à l'invocation ultérieure de ce manquement.

18.5 Modification des CGV. CCB peut mettre à jour les présentes CGV ; la version applicable à une vente est celle en vigueur au jour de la commande, telle que communiquée à l'acheteur ou publiée sur le site internet de CCB. Les présentes CGV annulent et remplacent, pour toute commande passée à compter de leur date d'entrée en vigueur, les conditions générales de vente de CCBF d'avril 2023 applicables aux granulats.

18.6 Langue. Les présentes CGV sont établies en langue française. En cas de divergence entre la version française et toute traduction (notamment anglaise), la version française prévaut, sauf disposition légale impérative contraire.

Article 19 – Droit applicable, médiation et juridiction compétente

Les relations contractuelles entre CCB et l'acheteur sont régies exclusivement par le droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Toutes les ventes sont réputées conclues au siège social de CCBF, à Lesquin.

En cas de différend, les parties peuvent, avant toute action contentieuse, rechercher une solution amiable, notamment en faisant appel à un médiateur professionnel membre de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation. Le recours à la médiation est facultatif ; il ne constitue pas un préalable obligatoire à la saisine du juge et ne fait pas obstacle aux procédures d'urgence, conservatoires ou de recouvrement.

À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUT LITIGE RELATIF À LA FORMATION, L'EXÉCUTION, L'INTERPRÉTATION OU LA CESSATION DES VENTES SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE, NONOBSTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE ET NONOBSTANT TOUTES CLAUSES CONTRAIRES, Y COMPRIS POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU CONSERVATOIRES, SOUS RÉSERVE DES RÈGLES DE COMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC ; CCB SE RÉSERVE TOUTEFOIS LE DROIT, EN QUALITÉ DE DEMANDERESSE, DE SAISIR TOUTE AUTRE JURIDICTION LÉGALEMENT COMPÉTENTE.